

En boucle sur votre smartphone :
écho juridique de «11'30 contre les lois racistes»

Le morceau collectif «11'30 contre les lois racistes», sorti en 1997, constitue une réponse artistique et politique majeure du rap français face au durcissement des politiques migratoires. Cette œuvre naît d'une urgence sociale cristallisée par le projet de loi Debré et s'inscrit dans un contexte de tensions exacerbées par l'évacuation violente de l'église Saint-Bernard en 1996, qui avait lancé un mouvement inédit de contestation des « sans-papiers ». Pour comprendre la radicalité de ce morceau, il faut analyser l'oscillation législative des deux décennies précédentes.

Au début des années 1980, la tendance est à l'humanisation. Les lois Defferre (1981)¹ suspendent les expulsions et permettent une régularisation massive de 130 000 personnes, visant à renforcer les droits des étrangers. Cette logique d'intégration se poursuit en 1984 avec la création de la carte de résident de 10 ans², offrant une stabilité durable aux étrangers ayant des attaches fortes en France.

Cependant, dès 1986, un basculement s'opère. La loi Pasqua³ instaure l'objectif d'« immigration zéro » et renforce le pouvoir des préfets, autorisant les reconduites à la frontière sans passage préalable devant un juge. Si la loi Joxe de 1989⁴ tente un rééquilibrage partiel en rétablissant des recours suspensifs et en protégeant les attaches familiales, elle ne freine que brièvement la dynamique restrictive.

Le véritable tournant survient avec les lois Pasqua de 1993⁵. Elles durcissent drastiquement le regroupement familial, conditionnent l'accès aux aides sociales à la régularité du séjour et renforcent le contrôle des mariages mixtes. L'objectif est alors triple : réduire les entrées, limiter les droits des irréguliers et faciliter les expulsions.

Intro : JF Richet & Madj

« - Lois Defferre, lois Joxe, lois Pasqua ou Debre, une seule logique

- La chasse à l'immigré. Et n'oublie pas tous les décrets et circulaires

Nous ne pardonnerons jamais la barbarie de leurs lois inhumaines

- Un état raciste ne peut que créer des lois racistes

- Alors assez de l'anti-racisme folklorique et bon enfant dans l'euphorie des jours de fête



- Régularisation immédiate de tous les immigrés sans papiers et de leurs familles

- Abrogation de toutes les lois racistes régissant le séjour des immigrés en France

- Nous revendiquons l'émancipation de tous les exploités de ce pays

- Qu'ils soient Français ou immigrés. Et au fait, qu'est-ce que t'en penses toi ? »

C'est dans cette lignée que s'inscrit la loi Debré de 1997⁶. Au-delà du renforcement des contrôles policiers, elle prévoyait initialement l'obligation pour tout citoyen hébergeant un étranger de déclarer son départ en mairie. Cette disposition a été perçue comme une intrusion de l'État dans la sphère privée et une incitation à la délation.

La résistance à cette loi « inhumaine » provoque une convergence des luttes. Si le milieu du cinéma appelle à la désobéissance civile, le collectif «11'30» va plus loin en dénonçant la dimension systémique de ces réformes. Pour ces figures du rap, l'enjeu dépasse la simple gestion des flux migratoires : il s'agit de défendre une vision de la société refusant la suspicion généralisée et la rupture des principes d'hospitalité. Le morceau devient ainsi le manifeste d'une génération refusant que l'État n'instaure la division entre les citoyens.

1. Loi n°81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.
2. Loi n°84-622 du 17 juillet 1984 relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.
3. Loi n°86-1025 du 9 septembre 1986, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (dite loi Pasqua).
4. Loi n°89 548 du 2 août 1989 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (dite loi Joxe).
5. Loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (dite loi Pasqua).
6. Loi n°97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration (dite loi Debré).



11'30 contre les lois racistes

Akhenaton, Freeman, Mystik, Assassin, AZ

4:38

11:34

« Tout pays au monde expulse ses immigrés clandestins » (Rockin'Squat)

Derrière ces paroles se cache une tension fondamentale : le conflit entre la souveraineté de l'État et la protection des droits humains. Pour nuancer le propos de Rockin'Squat, il convient de distinguer deux piliers du pouvoir étatique : l'expulsion et le refoulement. L'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés interdit à un État d'expulser (sur le territoire) ou de refouler (à la frontière) un réfugié vers un danger réel. En effet, bien qu'il n'existe pas de droit positif « d'entrée », le droit international impose un droit négatif : le principe de non-refoulement. Cependant, la protection octroyée par la convention précitée est relative, il est en effet possible d'y faire exception si la personne est « dangereuse » conformément à l'article 33§2⁷.

Toutefois, cette relativité trouve une limite importante dans d'autres instruments du droit international, qui consacrent des garanties absolues. L'article 3 de la Convention contre la torture⁸ interdit toute expulsion ou extradition vers un État où il existe des motifs sérieux de croire qu'une personne sera torturée. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) confirme cette prohibition de « violation par ricochet ». L'arrêt Soering établit que l'État qui expulse engage sa responsabilité si la personne risque des traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination⁹.

« Un état raciste ne peut que créer des lois racistes » (JF Richet & Madj)

Cette affirmation trouve une résonance technique dans la structuration actuelle du droit des migrations, marquée par un désengagement de l'Union européenne et le maintien d'une souveraineté étatique quasi absolue sur les séjours de longue durée. En effet, l'UE encadre de manière uniforme les séjours de courte durée (moins de trois mois) via le Code Schengen. En revanche, pour les séjours de longue durée, son action se limite à certaines compétences d'attribution, telles que le regroupement familial, la carte bleue européenne, le permis unique ou les visas étudiants. En

dehors de ces cas, les États membres conservent une pleine souveraineté.

Dans l'affaire X & X c. Belgique, une famille syrienne demandait un visa humanitaire pour introduire une demande d'asile en Belgique. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a tranché en faveur des États : puisque la finalité de la demande est un séjour de longue durée, le droit de l'UE ne s'applique pas¹⁰.

Le lien avec la phrase de JF Richet & Madj devient alors une évidence structurelle : si le désengagement de l'UE permet de conserver la souveraineté des États, ceux-ci légifèrent en la matière suivant leurs propres orientations politiques, qui peuvent selon les pays être marqués par un durcissement sécuritaire ou populiste.

« Sans papiers, donc sans droits, sans droits donc écrasés par les lois » (Rockin'Squat)

La phrase de Rockin'Squat, illustre parfaitement l'état de « mort civile administrative » où l'absence de document transforme l'individu en une cible pour le système légal.

L'irrégularité administrative résulte souvent de blocages logiques internes aux législations. L'exemple du Maroc illustre ce « cercle vicieux » : pour obtenir une carte de séjour de travail, une loi¹¹ exige un contrat visé, mais l'employeur ne peut légalement signer ce contrat que si le migrant possède déjà une carte valide. Cette injonction contradictoire révèle une déconnexion profonde entre la volonté politique d'intégration (portée par la SNIA depuis 2013) et une bureaucratie qui demeure ancrée dans le réflexe sécuritaire. Cette situation s'inscrit dans le paradoxe du « pas suspendu de la cigogne », où le droit international garantit la liberté de sortir de son pays sans pour autant assurer un droit d'entrée dans un pays tiers.

L'absence de titre de séjour entraîne parfois une déchéance de protection très concrète. En Belgique, lors d'une demande de régularisation humanitaire, l'étranger ne dispose d'aucun titre de séjour temporaire pendant l'examen du dossier, qui peut durer 12 à 18 mois¹². Contrairement à

7. Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, M.B.art. 33.

8. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, art. 3.

9. Cour eur. D. H., arrêt Soering c. Royaume-Uni, 07 juillet 1989.

10. CJUE, arrêt X. et X c. Etat belge, 7 mars 2017, C-638/16.

11. Loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulière.

12. Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980, entrée en vigueur le 1er juillet 1981, art. 9bis.

d'autres procédures comme l'asile, l'individu est physiquement présent, mais juridiquement « nu », sans autorisation de travail et avec un accès restreint aux aides sociales. Au Maroc, l'expiration d'un titre « études » fait basculer instantanément le diplômé dans l'illégalité.

La rigidité administrative pousse les individus vers le secteur informel pour survivre. Sans existence légale, le travailleur devient une proie facile pour l'exploitation, la traite des personnes ou la confiscation de documents.

« Prends mes empreintes digitales, fiche-moi / Quand je vais et viens, je m'en fiche, moi, des fichiers » (Radical Kicker)

Pour finir, la punchline de Radical Kicker, illustre le conflit entre la technicisation du contrôle et l'irrépressibilité du mouvement humain. Les politiques européennes actuelles tentent de compenser l'absence de contrôles aux frontières intérieures par un renforcement du fichage aux frontières extérieures. Le Pacte 2024 institutionnalise cette approche via le Règlement Filtrage¹³ et la base de données Eurodac, imposant la collecte systématique de données biométriques (empreintes, iris) dès l'arrivée pour tracer chaque parcours. Les passeports biométriques, désormais généralisés, participent également à cette volonté de contrôle absolu de l'identité.

On observe que l'instinct migratoire reste plus puissant que les outils de surveillance technique. Comme le souligne la thèse de François Crépeau, les politiques de renforcement ne parviennent pas toujours à supprimer les causes profondes du départ (guerre, économie, climat). Au contraire, l'illusion de la « forteresse » renforcée par ces fichiers tend à alimenter les réseaux de passeurs et à accroître la dangerosité des routes migratoires sans arrêter les flux.

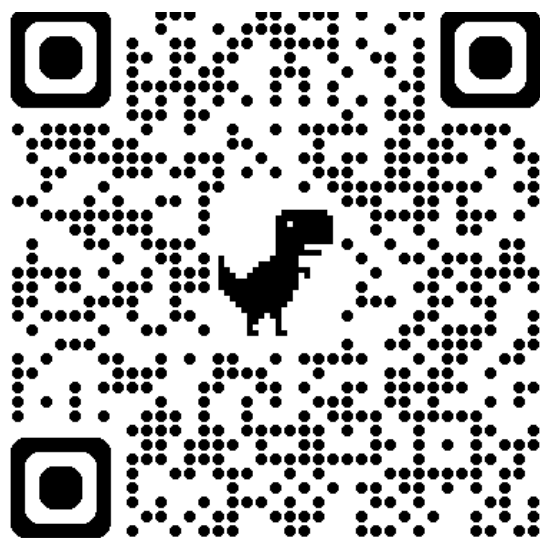
Ouverture

L'étude du morceau « 11'30 contre les lois racistes » à la lumière du droit de la migration révèle que cette matière n'est pas un simple corpus tech-

nique, mais comme nous l'avons postulé en début d'année un « laboratoire des choix de société » où se cristallisent des rapports de pouvoir.

L'attitude d'un juriste responsable face aux réalités que décrivent les rappeurs doit être celle d'une personne critique vis-à-vis des outils qui sont les siens. En effet, la norme ne se contente pas de réguler, elle produit des identités (demandeur d'asile, irrégulier) et définit qui est visible ou invisible dans l'espace public. Entre la « mort civile administrative » décrite par Rockin'Squat et les blocages législatifs, le droit peut paradoxalement devenir le moteur de la précarité qu'il prétend encadrer.

Engageons-nous à devenir des juristes dont la rigueur technique n'a d'égale que la conscience critique, car dans une matière qui bouleverse des existences, l'indifférence face à la norme est déjà une sentence.



Scannez ce QR code pour écouter (si cela n'est pas déjà fait) le morceau « 11'30 contre les lois racistes ».

PLEITINX Simon

13. Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

